



Procès-Verbal

Commission d'Organisation des Compétitions

PV N° 03
21 juillet 2026

Présents : Didier Gantier, Président
Alain Le Viol, Responsable Section Seniors Masculins
Bernard Loirat, Éric Piard, Jean Plantive

Préambule :

M. Didier Gantier, membre du club de AS Vital Frossay (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Laurent Bauvineau, membre du club de La Montagne FC (548100) et GF Sud Loire (581195), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138) et du GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Patrice Guet, membre du club de AS Mésanger (516995) et GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Nicolas Ménard, membre du club du FC Entente du Vignoble (581794) et GJ du Vignoble (564817), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Aurélien Picot, membre du club du Cellier Mauves FC (581259), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Quentin Rault, membre du club de Guérande AS La Madeleine (514661), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard Loirat, membre du club d'Arche FC (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Loïc Échasserieau, membre du club de FC Loire et Sillon (525241), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation des Procès-Verbaux

La Commission approuve le PV n° 02 du 16 juillet 2026 sans réserve.

Section Seniors Masculins

Championnat

- **Repêchages validés**

En application de l'article 8.2.e du Règlement des Championnat Seniors Masculins : « [...] si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe ou ayant été déclarées forfait général qui ne peuvent être repêchées), puis, si nécessaire, à des accessions supplémentaires, et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes.

Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables. »,

Il est procédé aux repêchages suivants :

- **L'équipe 2 de La Chapelle des Marais FC est maintenue en Départemental 1.**

- La Commission prend acte de l'accord du club de La Chapelle des Marais FC.

- **L'équipe 2 de Sautron AS est maintenue en Départemental 2.**

- La Commission prend acte de l'accord du club de Sautron AS.

- **L'équipe 1 de Missillac FC est maintenue en Départemental 3.**

- La Commission prend acte de l'accord du club de Missillac FC.

- **Repêchages demandés**

1 - A la clôture des engagements des championnats D1, D2, D3 et D4 fixée au 15 juillet 2026, la Commission relève l'absence de réponse pour l'équipe 2 de Nantes Boboto FC en Départemental 4.

En application de l'article 8.2.e du Règlement des Championnat Seniors Masculins : « [...] si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe ou ayant été déclarées forfait général qui ne peuvent être repêchées), puis, si nécessaire, à des accessions supplémentaires, et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes.

Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables. »,

Il est procédé à la demande de repêchage suivante :

- **L'équipe 3 de Basse Goulaine AC est maintenue en Départemental 4.**

- La Commission demande au club de Basse Goulaine AC de lui confirmer son souhait de s'engager en Départemental 4 pour le 23 juillet au plus tard.

Par ailleurs, la Commission est informée du refus de maintien en Départemental 4 de l'équipe 3 de Nozay OS :

- La Commission demande au club de **Blain Es** de lui confirmer son souhait de s'engager avec son équipe 3 en Départemental 4 pour le 10 août au plus tard.

- **Constitution des groupes**

La Commission constitue les groupes des championnats dans les divisions suivantes :

- Départemental 1 : 2 groupes de 12 équipes
- Départemental 2 : 4 groupes de 12 équipes
- Départemental 3 : 8 groupes de 12 équipes

La Commission précise pour la constitution des groupes avoir privilégié les critères dans l'ordre suivant :

- De la répartition des équipes reléguées et promues
- De la situation géographique
- De l'historique des groupes de la saison précédente et du brassage des équipes

Ces groupes sont soumis à l'approbation du Comité de Direction.

- **Proposition de terrain de repli**

Considérant la sanction prononcée par la Commission de Discipline du 11 juin 2026 à savoir : « *Suspension de terrain de 2 matchs fermes plus 1 sursis pour l'équipe Séniors 2 ORVAULT BUGALLIERE avec obligation de recevoir les rencontres sur terrain neutre à plus de 30 km du Stade de la Bugallière* »

Considérant l'article 25 alinéa 2 du Règlement des Championnats Seniors Masculins,
« *Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité* ».

Considérant la demande de Orvault Bugallière US de proposer le stade Joseph Nauleau, à Nort-sur-Erdre.

La distance minimale exigée pour l'application de la sanction n'étant pas respectée, la Commission refuse le terrain proposé et invite le club à proposer un terrain situé à 30 km au moins tel que prévu au Règlement de l'épreuve.

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Section Féminines

Championnat Seniors

- **Repêchage**

Il est procédé au repêchage suivant :

- **L'équipe 1 du GF Pierre Bleue accède en Départemental 3.**
 - La Commission prend acte de l'accord du GF Pierre Bleue de s'engager en Départemental 3.

- **Constitution des groupes**

La Commission constitue les groupes des championnats dans les divisions suivantes :

- Départemental 1 : 1 groupe de 10 équipes
- Départemental 2 : 1 groupe de 10 équipes
- Départemental 3 : 1 groupe de 10 équipes

Ces groupes sont soumis à l'approbation du Comité de Direction.

Le Président de la Commission,
Didier Gantier

